

Le point de départ du délai de recours contentieux contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

1. Rappels

Le délai de recours contentieux contre les actes des autorités publiques est de **deux mois** à compter de la date de **publication** des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels ou de la date de **notification** des actes individuels.

L'inobservation de ces formalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours contentieux contre un acte, ce qui signifie que celui-ci peut être attaqué sans limitation de durée.

S'agissant des actes individuels, le juge administratif a considéré que leur destinataire ne pouvait exercer de recours juridictionnel au-delà d'un **délai raisonnable**, qui est fixé à un an à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'ils en ont eu connaissance (Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387 763).

2. Le point de départ du délai de recours contentieux avant le 1er juillet 2022

Le point de départ du délai de recours contentieux varie selon la nature de l'acte et la collectivité.

En principe, le délai de recours contentieux court à compter de la **notification** des actes individuels et de l'**affichage** ou de la **publication** des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels.

Pour les **départements** et **régions**, le juge administratif a considéré que seule la publication d'un acte au recueil des actes administratifs (RAA) était de nature à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte, contrairement à son affichage (Conseil d'Etat, 3 septembre 2018, Ligue des droits de l'homme, n°409667). Le délai de recours contentieux contre les actes individuels des départements et régions court à compter de leur notification aux intéressés.

3. Le point de départ du délai de recours contentieux à compter du 1er juillet 2022

L'ordonnance du 7 octobre 2021 clarifie le droit existant, en faisant de la dématérialisation tant la formalité qui confère aux actes locaux leur caractère exécutoire que celle qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces actes.

Pour les communes et leurs groupements, une distinction doit être faite selon le nombre d'habitants de la commune ou la nature du groupement :

– pour les **communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés**, le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante ;

– pour les **communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements (institutions et organismes interdépartementaux, ententes régionales et syndicats mixtes ouverts)**, le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

Pour les **départements** et **régions**, le délai de recours contentieux court désormais à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

Pour mémoire : la réforme ne modifie pas les règles applicables au déferé préfectoral. Il y a en effet dans ce cas un délai de deux mois pour agir à compter de la date de la transmission au représentant de l'Etat (article L. 2131-6 du CGCT).